

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence de M. le comte Portalis.)

Audience du 4 février.

En statuant aujourd'hui sur le pourvoi de M. le procureur du Roi, près le tribunal de Mendé, département de la Lozère, contre un jugement rendu, sur appel, par ce tribunal, en faveur du maire de Nasbinals, la Cour a décidé des questions qui intéressent les communes.

Voici les faits qui les ont fait naître :

Les habitans de Nasbinals exerçaient, de temps immémorial, des droits d'usage dans une forêt, qui appartenait au prieuré d'Aubrac, et en outre, sur les montagnes environnantes, un droit de *déliage* ou *disjonge*, c'est-à-dire, le droit de délier leurs bœufs et de les laisser paître. En 1824, les sieurs Sévène, Grenier et Baduel, acquéreurs nationaux de quelques parties de ces montagnes, contestèrent à la commune l'exercice de ce droit, et firent dresser des procès-verbaux contre quelques-uns des habitans qui avaient dételé leurs bœufs pour les faire paître. Le maire de Nasbinals voyant ses administrés traduits devant le tribunal correctionnel de Marvejols, intervint et demanda à être renvoyé devant le tribunal civil pour faire décider la question préjudicielle du droit d'usage. Le tribunal de Marvejols rejeta l'intervention du maire ainsi que sa demande de renvoi à fins civiles; et statuant sur le délit imputé aux prévenus, les déclara coupables par trois jugemens rendus successivement par défaut, et ordonna une expertise avant de prononcer sur les dommages et intérêts. Le maire ayant interjeté appel tant du jugement rendu sur son intervention que des trois jugemens rendus par défaut, et contre lesquels les prévenus s'étaient abstenus de former opposition, le tribunal de Mendé déclara l'appel du maire recevable, et réformant les jugemens de première instance par trois jugemens, admit son intervention et renvoya les parties à fins civiles.

Le ministère public s'est pourvu contre ces trois jugemens. Les sieurs Sévène, Grenier et Baduel sont intervenus dans ce pourvoi.

Quatre moyens ont été présentés à l'appui du pourvoi, par l'organe de M^s Jousieu et Piet, leurs avocats; ils consistent à dire : 1^o que par cela seul que les prévenus n'avaient pas interjeté appel des jugemens de première instance, le maire ne pouvait pas non plus en appeler; 2^o que, dans tous les cas, l'effet de son appel ne pouvait pas autoriser l'infirmité des jugemens rendus par défaut; 3^o que le titre produit par le maire n'était pas en forme probante et était d'ailleurs étranger au droit de *déliage* qui est contesté; 4^o que l'allégation d'une possession même immémoriale est insignifiante, parce qu'il s'agissait d'une servitude discontinue et non pas apparente.

M^e Nicod, a soutenu, dans l'intérêt du défendeur en cassation, que le maire, comme représentant la masse des habitans de la commune, attaquée dans la personne des prévenus, avait qualité pour intervenir au procès et pour élever la question préjudicielle, et par conséquent pour interjetter appel des jugemens rendus contr'eux; en outre, que le titre produit par le maire avait suffi pour motiver le ren-

voi des parties devant le tribunal civil, chargé de statuer sur la question préjudicielle.

La cour, au rapport de M. de Chantereyne, et sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, a rendu l'arrêt suivant qui admet ce système de défense :

« Attendu, sur les premier et deuxième moyens, que les dispositions de l'article 202 du code d'instruction criminelle, ne font pas obstacle à ce qu'une partie qui est intervenue dans un procès correctionnel, ne puisse interjeter appel du jugement rendu sur son intervention, puisque cet article, qui établit des règles particulières, ne déroge en rien aux principes du droit commun;

« Que plusieurs habitans de la commune de Nasbinals, ont été poursuivis pour avoir fait paître leurs bestiaux sur des terrains, sur lesquels ils soutiennent que ladite commune possédait un droit d'usage;

« Que le maire est toujours recevable, lorsqu'il intervient dans l'intérêt de la commune et pour défendre les droits des habitans poursuivis pour un prétendu délit ou contravention, qui entraînent des peines dont l'application ne saurait leur être faite sans préjudicier aux droits de la commune; et que, dans ce cas, le maire devient en quelque sorte partie principale.;

« Attendu, sur les troisième et quatrième moyens, que toutes les fois qu'une exception de propriété ou de droit d'usage, est proposée devant un tribunal correctionnel, ce tribunal doit examiner si elle est fondée sur une servitude apparente, ou sur l'allégation précise d'une possession immémoriale, ou sur un titre, pour motiver le renvoi devant le juge compétent;

« Que, dans l'espèce, le maire a articulé d'un droit d'usage, qui, dans les formes usitées dans le parlement de Toulouse, constituait une servitude, qui pouvait s'acquérir avant le Code civil par une possession immémoriale; qu'à l'appui de cette possession immémoriale, le maire produisait une copie délivrée par l'autorité administrative; qu'il importait peu que cette copie fût plus ou moins authentique en sa forme; et qu'en renvoyant les parties devant les juges qui devaient en connaître, loin d'avoir violé l'article 202 du Code d'instruction criminelle, le jugement attaqué a fait une juste application des lois de la matière.

La Cour rejette le pourvoi, condamne les demandeurs aux frais de l'intervention et à l'amende.

SECTION CIVILE.

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 6 février.

Question relative à la perception des droits d'enregistrement.

Le 31 décembre 1807, les sieurs Wack et Jean Ohl, père, acquièrent en commun une maison située à Schnersheim, département du Bas-Rhin. Le 26 mars 1814, le sieur Wack vendit au sieur Ohl fils, sa moitié dans la maison; celui-ci, quatre ans après l'acquisition de cette moitié, déclara propriétaire à titre onéreux de la totalité, dans son contrat de mariage du 28 mars 1818, enregistré le premier avril suivant.

Après la mort du sieur Ohl père, les co-héritiers voulurent faire comprendre, dans la masse de



la moitié de la maison acquise par leur auteur commun. Celui-ci soutint que cette maison était sa propriété exclusive; réservant ses droits et actions à raison des sommes qu'il a payées tant pour prix d'acquisition desdits biens que pour rachat et arrérages de rentes.

Comme cet acte suscitait, pour autoriser la demande, des droits de mutation, le receveur de l'enregistrement fit signifier au sieur Ohl, le 22 juin 1822, une contrainte en paiement de ces droits.

Le tribunal de Strasbourg, statuant sur l'opposition du sieur Ohl à cette contrainte, déclara l'administration de l'enregistrement non recevable en sa demande.

Ce jugement repose sur ce motif que la prescription, introduite par l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'avis du Conseil d'Etat du 22 août 1810, était acquise, et qu'ainsi il n'y avait plus lieu à percevoir les droits.

La direction de l'enregistrement s'étant pourvue contre le jugement du tribunal de Strasbourg, M^e Teste-Lebeau a soutenu que, dans l'espèce les juges ne pouvaient pas appliquer la prescription de deux ans, établie par l'art. 61 de la loi de frimaire.

A l'appui de ce moyen, l'avocat a cité trois arrêts de la cour suprême, en date des 29 juin et 17 août 1813 et du 27 mars 1817.

M. Cahier, avocat général, a conclu à la cassation du jugement attaqué.

La Cour, au rapport de M. Boyer, a rendu l'arrêt suivant :

» Attendu que le contrat de mariage du 28 mars 1818, dans lequel Ohl fils, s'est dit propriétaire de la maison à titre onéreux, a été soumis à la formalité de l'enregistrement;

» Attendu que ce contrat suffisait pour avertir le préposé de la régie de la prétendue acquisition;

» Que depuis 1818 jusqu'au 22 juin 1822, date à laquelle la contrainte a été décernée, le temps de la prescription était passé;

» La Cour par ce motif rejette le pourvoi. »

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience solennelle du 6 février 1826.

La Cour s'étant réunie ce matin à midi en audience solennelle, M. l'avocat-général de Broë a requis d'abord l'entérinement de diverses lettres-patentes de S. M. Les unes accordaient l'érection d'un majorat, avec titre de comte, au fils mineur de M. de Grammont, décédé pair de France; les autres contenoient réhabilitation de deux condamnés. Après la lecture de ces lettres, on a appelé la cause de M. le comte de Renneberg, dont nous avons déjà parlé mardi dernier.

Chargé de présenter la défense de M. le marquis de Labriffe, M^e Lamy a commencé ainsi sa plaidoirie :

Messieurs, c'est après avoir porté long-temps un nom illustre, celui du prince régnant de Salm-Kirbourg, après avoir sous ce nom servi dans nos armées, conquis des grades supérieurs, que M. le comte de Renneberg vient multiplier les efforts pour obtenir une nouvelle famille.

Ah! si les événements de 1789 n'avaient pas fait disparaître la brillante fortune, à laquelle avait droit notre adversaire, vous ne seriez pas saisis aujourd'hui d'une aussi inconcevable demande, et M. de Renneberg, après avoir accepté bénéficiairement en qualité de fils, la succession du prince de Salm, ne viendrait pas en réclamer une seconde comme fils légitime de M. le président de Labriffe.

Après cet exorde, M^e Lamy raconte avec beaucoup de détails les faits de la cause, que nous avons déjà fait connaître; et s'appuyant ensuite du système adopté par les juges de première instance, présente les moyens suivans :

« Aux termes de la loi civile, la filiation s'établit par l'acte de naissance, par la possession d'état, et en l'absence de ces avantages, par une preuve testimoniale, qui toute-

fois ne peut être admise que lorsqu'il y a déjà un commencement de preuves par écrit.

A ces dispositions légales il faut joindre l'opinion unanime des jurisconsultes et des arrêts qui ne permet pas à l'enfant de réclamer un état contraire à celui qu'il possède, et que lui attribue son acte de naissance.

Les principes une fois posés, il est évident que sous aucun rapport la réclamation de M. le comte de Renneberg n'est présentable.

En effet, si l'on consulte son acte de naissance, on y voit que son père est le prince régnant de Salm-Kirbourg, que sa mère est inconnue.

L'état qu'il a possédé est conforme à celui, que lui attribue son acte de naissance; car en 1788 et sur la demande de son père, il a été légitimé par lettres patentes du grand Duc de Bavière; car à l'armée, il a toujours été connu comme fils du prince de Salm; car c'est en prenant cette qualité qu'il a contracté mariage; car enfin il a, au mois d'août 1821, accepté sous bénéfice d'inventaire la succession du Prince de Salm, quoique plusieurs mois avant, il eût déjà menacé M. de Labriffe d'un procès et parlé des lettres sur lesquelles il vient baser ses prétentions.

Ainsi, sous ce premier rapport, la demande de M. le comte de Renneberg doit être repoussée; elle doit l'être d'autant plus qu'en arrivant à la preuve qu'il désire, M. de Renneberg prouverait, non pas qu'il est fils légitime de M. le président de Labriffe, mais qu'il est un bâtard, né du commerce adultérin de M. le prince de Salm et de madame de Labriffe.

Mais veut-on supposer pour un moment que le réclamant n'a point d'état? il faudra du moins qu'il nous montre dans les pièces qu'il produit un commencement de preuves; eh bien! dans la correspondance sur laquelle on s'appuie, il n'y a rien de prouvé, rien d'indiqué même d'une manière précise, et nulle part on ne voit, ce qui serait surtout nécessaire, que madame de Labriffe soit accouchée à l'époque de la naissance de M. de Renneberg.

Au surplus, dit en terminant l'avocat, si, par impossible, il arrivait que M. Renneberg fut admis à prouver et prouvât en effet qu'il est le fils de madame de Labriffe, mon client déclare dès à présent qu'il intentera une action en désaveu.

A la huitaine, la cour entendra une courte réplique de M^e Berville, et les conclusions de M. l'avocat-général de Broë.

CONSEIL D'ÉTAT.

Le Conseil d'Etat a été appelé dernièrement à statuer sur une réclamation ayant pour base un engagement contracté par Henri IV lui-même, encore prince de Navarre, envers le colonel de Krockow. Le titre invoqué par M. le comte et madame la comtesse de Krockow, héritiers de ce colonel, était un arrêté de compte du 13 septembre 1570, dressé par le trésorier général de l'armée du prince de Navarre, signé *Henri*, et contre-signé Chastillon, d'après lequel la dette s'élevait à 466,881 florins, faisant aujourd'hui la somme de 1,400,643 fr.

Voici le titre :

« Le colonel Krockow, avec ses troupes a empêché les massacres auxquels il était exposé (c'est Henri IV qui parle), il l'a protégé ainsi que tant de milliers de chrétiens dans l'exercice de la religion, dans la possession de l'honneur et de la vie. Nous promettons et affirmons d'observer fidèlement l'engagement ci-dessus, pour nous et nos héritiers, sur notre honneur, notre foi et notre dignité de prince. Nous renonçons à toutes les exceptions qui pourraient être en notre faveur. Nous prions, demandons et engageons très-amicalement toutes personnes auxquelles s'adresserait notre susdit colonel, de n'y opposer, en faveur de nous, aucun moyen de prescription, quelle qu'elle puisse être, fondée en droit. »

D'après ces expressions, les héritiers de Krockow avaient cru qu'il ne pouvait leur être opposé aucune exception;

et le ministre de la maison du Roi ayant rejeté leur réclamation, ils se sont pourvus contre la décision devant le Conseil d'Etat, qui s'est déclaré incompétent pour en connaître par l'ordonnance suivante :

» Considérant que la demande de la comtesse et du comte de Krockow, ne rentre dans aucun des cas prévus par le §. 2 de l'article 14 du décret du 11 juin 1806 ; qu'ainsi il n'y avait pas lieu de se pourvoir par-devant nous par la voie contentieuse, contre la décision du ministre de notre maison ci-dessus visée ;

» La requête de la comtesse et du comte de Krockow est rejetée. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Un ancien grenadier de l'ex-garde, nommé Schmidt, et né en Alsace, a été cité au tribunal de police d'Union-Hall, sur le refus fait par lui de recevoir et de nourrir sa femme qui est une jeune Anglaise. Il paraît que cet ancien militaire qui avait suivi Napoléon à l'île d'Elbe, a été fait prisonnier à Waterloo, et qu'il s'est établi à Londres, où il fait un commerce de fruits, de légumes et d'*œufs frais*, tirés par lui des côtes de France. Il a déclaré aux magistrats qu'épris d'une vive inclination pour miss Augusta, il l'avait épousée mais avait bientôt reconnu en elle des défauts qui rendaient pour lui le joug intolérable. Madame Schmidt, encore jeune et assez jolie, ne s'en livrait pas moins au funeste penchant de l'ivrognerie, et elle vendait tous ses effets pour satisfaire cette honteuse passion. Elle portait ainsi la ruine dans son ménage, au point que ce pauvre homme a vu saisir par ses créanciers une petite charrette et un cheval nécessaires à son commerce. Dans cet état de choses, il a dit qu'il conseillait à sa femme d'aller vivre de son côté comme elle pourrait. Madame Schmidt, présente à l'audience, s'est récriée à l'imposture sur chacune des allégations de son mari. Celui-ci a été condamné à payer à titre de subvention alimentaire 7 shellings (environ 8 francs) par semaine.

— On a ensuite amené dans l'auditoire un nain connu de tous les badauds de Londres qui vont le voir près du pont de Blackfriars, dans un local où il se montre pour un shelling. On l'appelle le petit Jemmy. Adonné, comme madame Schmidt à l'ivrognerie, il avait été arrêté la nuit par les Watchmen. Le magistrat s'est contenté de le réprimander, sur l'engagement solennel pris par ce diminutif de l'espèce humaine, non seulement qu'il ne s'enivrerait plus, mais qu'il ne boirait plus de sa vie.

Dans l'article de quatre colonnes intitulé : *Cour d'assises de Melun*, que le *Journal des Débats* nous a fait l'honneur de répéter, son prote a laissé échapper une petite erreur, que nous sommes loin d'attribuer aux estimables et véridiques rédacteurs de cet excellent journal, placé trop haut dans la faveur publique pour redouter aucune rivalité et pour ne pas se montrer généreux.

Au lieu de ces mots : *Correspondance particulière*, mis par distraction en tête de l'article, il faut lire : *Gazette des Tribunaux* ; car cet article en est extrait mot pour mot.

Nous devons ajouter qu'en faisant avec beaucoup de soin l'analyse de l'acte d'accusation, relatif à la cause importante que juge en ce moment la Cour d'assises de Melun, nous nous sommes efforcés de n'omettre aucune circonstance essentielle et de présenter impartialement les charges et les moyens de défense. Notre confrère politique en reproduisant ce travail avec une fidélité scrupuleuse a montré une confiance, d'autant plus honorable pour nous, qu'il n'a pas cru pouvoir se permettre la moindre altération : il est juste de lui témoigner ici notre gratitude.

PARIS, le 6 février.

Voici de nouveaux détails sur les deux assassins du changeur Joseph et sur les circonstances de leur crime.

Malaguty, mécanicien fort habile, était cependant sans

travail et avait déjà commis d'autres vols. Rata, imprimeur lithographe, gagnait 40 francs par semaine, nourrissait son compatriote, et avait vécu jusqu'alors honnêtement. Ce fut Malaguty qui l'entraîna par ses conseils à commettre un crime.

Tous les deux avaient résolu de s'en retourner en Italie ; mais ils formèrent le projet de se procurer, avant leur départ, une somme considérable d'argent, et, pour cela, d'exécuter un grand coup. Les changeurs offraient un riche butin à leur cupidité ; ce fut sur eux qu'ils jetèrent leurs vues de préférence. Ils employèrent plusieurs mois à étudier les habitudes de tous ceux qui logent au Palais-Royal. Ils parvinrent à savoir que Joseph était le seul qui n'eût point de commis. Ils découvrirent encore, que certains jours de la semaine, sa femme allait passer la soirée chez une voisine, que la servante montait dans la chambre, et qu'alors Joseph restait seul à la boutique. Toutes ces circonstances leur parurent favoriser merveilleusement leur projet, et ils l'exécutèrent avec autant d'adresse que d'audace.

Ce qu'on n'avait point su jusqu'à présent, c'est qu'une fois entrés dans la boutique, l'un des deux tira un petit verrou, qui est en dedans de la porte, ainsi que le rideau qui se trouve sur les carreaux, de telle sorte que les passant ne pouvaient pas les apercevoir, et que si quelqu'un était survenu, il aurait pensé naturellement, en trouvant la porte fermée, que le changeur s'était absenté et qu'il n'y avait personne dans la boutique.

Malaguty a frappé le premier, pendant que Rata tenait les mains de la victime ; puis Rata a frappé à son tour. Joseph étant tombé sous leurs coups, Malaguty a dit à l'autre de prendre l'argent. Ensuite ils sont sortis, ont traversé la galerie et gagné le jardin. De là ils se sont rendus à la place de Grève. Rata, qui avait le devant de son pantalon tout couvert de sang, est descendu à la rivière pour le laver, et pendant ce temps, Malaguty a été chez un changeur ; où il a pris trente-trois pièces de 5 francs pour sept de 20 francs, afin d'éviter les soupçons qu'on aurait pu concevoir à leur auberge, en les voyant payer avec de l'or. Alors ils se sont rendus à l'auberge où ils logeaient, ont fort bien soupé, ont caché pendant la nuit les 19,000 francs dans leur paillasse et sont sortis le lendemain matin, après avoir payé tout ce qu'ils devaient.

Ils ont dirigé leurs pas vers la barrière Charonne, et ils ont enfoui dans un champ, voisin de cette barrière ; leurs 19,000 francs en or, partagés en dix-neuf paquets de 1000 francs chacun. Les jours suivants ils se rendirent de ce même endroit pour surveiller leur trésor. Un jour ils s'aperçurent que des ouvriers travaillaient dans ce champ ; ils craignirent qu'on ne découvrit le trésor, ce qui les détermina à le changer de place ; ils allèrent donc l'enterrer dans la petite ruelle qui conduit du petit au grand Charonne, au pied d'une borne dans l'angle d'un mur, et c'est là qu'ils avaient été le chercher pour le rentrer dans Paris ; lorsqu'ils furent arrêtés par les employés de la barrière, dont leurs fréquentes démarches et leur allure avaient dû exciter les soupçons. Leur but était de prendre un passeport et de partir aussitôt pour l'Italie. Ils ont échoué au moment même où ils allaient toucher au port.

Ce qui est difficile à concevoir et digne d'attention, c'est que ces deux individus, qui avaient montré tant d'adresse et de présence d'esprit dans les préparatifs et l'exécution de leur forfait, soient devenus tout à-coup si maladroits et si timides après l'avoir commis. Combien il est heureux pour la société que les plus grands scélérats, troublés par leur propre crime, se perdent presque toujours eux-mêmes par leur imprudence ou par un excès de précaution ! Interrogés sur les motifs, pour lesquels ils n'avaient pas gardé leur argent sur eux, au lieu de se donner tant de soins inutiles et dangereux pour le cacher, ils se sont bornés à répondre : *C'est une Providence !* Ils ont tout avoué.

Mais voici une circonstance fort curieuse. Le mécanicien Malaguty avait fabriqué, pour cacher les 18,000 fr. et leur faire franchir la frontière sans les soumettre à l'examen de la douane, une meule de gagne-petit, qui est, dit-on, un petit chef-d'œuvre de l'art, et qui excitera la plus

grande surprise. On prétend qu'elle est façonnée de manière qu'en l'examinant et en la retournant en tous sens, il eût été impossible de soupçonner qu'elle contenait ces 18,000 fr. en or.

On annonce qu'on vient de faire lithographier les portraits des deux italiens. Cette mesure a sans doute un but utile, celui de découvrir s'ils ne rappelleraient pas à quelques personnes d'autres forfaits des mêmes individus.

Précis historique du Droit français, publié par M^e Dupin, et dédié à S. A. R. Monseigneur le duc de Chartres.

Voici encore un de ces ouvrages, petits de volume, mais pleins de choses, qui ont l'immense avantage de coûter peu et d'apprendre beaucoup. *Le Précis historique du Droit français*, suit naturellement le *Précis historique du Droit romain* qui a déjà eu sept éditions : il vient s'ajouter aux utiles opuscules publiés sous le titre de *Manuel des étudiants en droit*. Ce volume, en effet, leur est spécialement destiné, et l'on ne peut qu'être vivement intéressé en voyant cette histoire de notre droit, paraître sous les auspices d'un jeune prince, que ses études publiques ont rendu le condisciple et l'ami de ses contemporains. Dans la dédicace, M^e Dupin exhorte le jeune prince à ne pas dédaigner l'étude de la haute jurisprudence; et il en donne les plus puissantes raisons. « On ne sait pas l'histoire, dit-il, quand on connaît » seulement des combats, des faits, des anecdotes et des » dates. C'est surtout à l'histoire des institutions qu'il faut » s'attacher; connaître les principales formes de la législa- » tion, ses progrès, ses développemens; les vices qui l'ont » affectée dès l'origine, les abus qui se sont perpétués, le » moyen d'y pourvoir avec efficacité par des lois meilleures » et plus appropriées aux mœurs publiques et aux besoins » de la société.

» Sous un gouvernement constitutionnel, c'est-à-dire, » un gouvernement fondé sur l'ordre légal, comme prince, » comme pair, comme citoyen, vous ne pouvez, Monsei- » gneur, rester étranger aux notions qui constituent je ne » dis pas un légiste, (vous ne devez pas descendre jusque- » là), mais un homme instruit de la constitution de son » pays, et des premiers principes de droit et des lois. »

La préface explique les motifs qui ont décidé M^e Dupin à devenir le continuateur de Fleury. Il y donne des idées nouvelles sur la manière dont il conviendrait de traiter aujourd'hui les sujets historiques; il promet de donner une suite et des développemens à ce premier jet. « En attendant, » dit-il, j'espère que ce précis, tel qu'il est, ne sera pas » sans utilité pour cette jeunesse ardente à s'instruire, qui » fonde aujourd'hui les plus chères espérances de la pa- » trie. »

Le libraire Ledoux mérite aussi des éloges, et sous le rapport de l'exécution typographique, qui est fort correcte, et pour le prix très-moderé, qu'il a eu le bon esprit d'attacher à un ouvrage essentiellement élémentaire. Il en sera dédommagé par le nombreux débit que nous osons lui présenter.

Quoique la lettre suivante contienne des assertions tout au moins hasardées, nous croyons devoir l'insérer. Nous aimons mieux pécher par excès de complaisance, que par défaut d'impartialité.

A M. le rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

Je viens de lire dans le dernier numéro de votre Journal, la réplique du défenseur de M. de Bridieu à la défense de

(1) Un volume in-18, chez Ledoux, libraire, boulevard des Italiens, n. 19, prix 2 fr., et 2 fr. 25 cent., franc de port.

M. le comte de Milon; j'étais à l'audience, et je dois avouer que je n'ai pas été peu surpris en lisant ce morceau, présenté comme *improvisé*. Pour tous ceux qui ont été témoins des faits, cette réplique a été composée depuis le jugement, dans le but d'atténuer l'effet qu'il doit nécessairement produire en faveur de M. le comte de Milon, et elle n'a pas même été composée avec cette bonne foi qui eût pu me faire négliger ce nouveau moyen de défense de M^e Fontaine.

Le fait que le comte de Milon a reconnu la première quittance, celle du 28 juillet 1791, est une fausseté. Le comte de Milon s'est borné à demander, et le tribunal à ordonné l'apport en original de cette quittance, comme de la dernière évidemment contredite par la lettre autographe postérieure à sa date, de madame la marquise de Bridieu.

Il n'est pas vrai que M. de Milon reste constitué en mauvaise foi pour 78,000 fr., et encore moins pour 97,000 fr., puisqu'il a demandé paiement du prix de la terre de Poce en deniers ou quittances valables et que rien encore n'est jugé.

S'il n'y a pas eu de compte réglé jusqu'à présent, la faute en est uniquement à M. le marquis de Bridieu qui, s'enveloppant toujours de mystères n'a jamais produit ni offert de produire le registre et documents sur lesquels il se fonde.

M. le comte de Milon n'a jamais voulu profiter de l'absence des quittances annoncées; mais, et cela était bien juste, il a demandé à les voir, et au lieu de les lui communiquer on a essayé de surprendre un jugement du tribunal, qui les déclarât libératoires; voilà le fait réduit à sa simplicité.

Toutes les peines et recherches de madame de Bridieu, pour retrouver ses quittances, sont de ces petits moyens imaginés pour faire de l'effet, mais qui n'ont aucun crédit sur l'esprit des magistrats.

L'apparition des quittances à l'audience ne fut point un coup de foudre, comme ledit l'adversaire, mais un coup que l'on se dispense de qualifier, et qui est jugé déjà par tous ceux qui se connaissent en procédés et en délicatesses.

Ce qui est vrai aussi, c'est que le défenseur de madame de Bridieu, s'est opposé autant qu'il était en lui, à ce que le tribunal ordonnât la production des quittances; il réclamait à grands cris un jugement qui les tint pour bonnes dès ce moment, quoique personne encore n'ait pu les voir, qu'il soit constant que des blancs-seings ont été demandés à M. le comte de Milon, et que madame de Bridieu se soit avouée débitrice postérieurement à leurs prétendues dates.

Et la belle péroraison de M^e Fontaine, avocat de M. de Bridieu, et les leçons qu'il y donne si magistralement, et tous les *ampullas et sesquipedalia verba*, dont il est si prodigue, faudra-t-il aussi y répondre? Non; il faut laisser l'adversaire se complaire dans ses moyens, et suivre jusqu'au terme la trace de la vérité, qui bientôt sera connue toute entière.

Veuillez, etc.

DESCUN, fondé de pouvoirs de
M. le comte de Milon.

TRIBUNAL DE COMMERCE (1). — (Bulletin du 3 février.)

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Chatourel, horloger, rue du Four-Saint-Honoré, n^o 11.
Seiger, négociant, rue Saint-Denis, n^o 319.

CONVOCAION.

Mardi (2 heures). — Moreau, maître maçon, aux Deux-Moulins. — Concordat.

(1) Ce bulletin paraîtra régulièrement dans la Gazette des Tribunaux de manière à tenir chaque jour les commerçans au courant des déclarations de faillites et des convocations.